

**Objet : compte rendu de la séance du conseil communautaire
du 19 décembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à SAMPZON salle communale sous la présidence de Max THIBON, Président

Présents : MM et Mmes ALAZARD M, , BACCONNIER J-C, , BENAHMED C, BOUCHER A., BOULLE D., BUISSON C, CHAMBON A, CHARBONNIER M., CLEMENT G., COLAS L, CONSTANT B., DELON J-C., DIVOL M., DURAND M-C., FLAMBEAUX P., GUERIN M-C., GUIGON M., LASCOMBE ROPERS M.-L., LAURENT G., MARRON G., MARRON J., MEYCELLE A., MULARONI M., PESCHIER P., PICHON L., PLANTEVIN F., POUZACHE J., RIEU Y., ROUX M, SERRE M., THIBON M., VENTALON Y., VIALLE M-T., TOULOUZE E. (suppléant).

Absents excusés : ALZAS R., BECKER ML., LAURENT B., MAUDUIT J-Y. (remplacé par TOULOUZE E. suppléant), OZIL H., UGHETTO R.

Pouvoirs de : BECKER M-L à GUIGON M., LAURENT B. à POUZACHE J.

Secrétaire de Séance : Alain MEYCELLE (assisté de Elodie MARTIN)

Le Président, ayant fait l'appel des délégués communautaires présents, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Préalablement : approbation de compte rendu

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité :
le compte rendu du Conseil Communautaire du 14/11/2019

Ordre du jour du Conseil Communautaire

- **Administration générale**

Objet : Créations de poste

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote	contre : pour : 36 abstentions :

Bernard Constant, Délégué aux ressources humaines expose aux conseillers que dans le respect du taux d'encadrement attendu dans les multi-accueils (directives du code santé et famille), il est nécessaire de compléter les agents en qualification d'auxiliaires de puériculture. A cet effet, il est proposé de créer un poste sur la base du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial à temps

complet, sur lequel un agent titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture pourra être recruté, sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2020.

D'autre part, lors de la séance du conseil communautaire du 17 octobre 2019, le président a été autorisé à recruter un chargé de mission pour la coordination et l'animation de la politique vélo, pour exercer les missions suivantes :

- Infuser la culture vélo sur le territoire
- Organiser et développer les équipements et services
- Participer à un plan de communication général
- Fédérer les élus communautaires autour de la politique cyclable

Aussi, il est nécessaire de créer un support de poste d'ingénieur à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2020. Cet emploi sera occupé par un agent justifiant d'une formation supérieure (bac + 5) en aménagement du territoire, développement local ou mobilité et/ou d'une expérience souhaitée dans la thématique des mobilités douces/intermodalités et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an (renouvelable un an), compte tenu des fonctions occupées spécialisées et du caractère non pérenne de la mission confiée.

Le contrat de l'agent pourra être renouvelé par reconduction expresse le cas échéant, sans que la durée totale des contrats ne puisse excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Décide,

- De créer à compter du 1^{er} janvier 2020, un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet de 35 heures.
- De créer à compter du 1^{er} janvier 2020, un emploi de chargé de mission de coordination et d'animation de la politique vélo dans le grade d'ingénieur territorial à temps complet

Précise que l'ensemble des conditions générales d'application et de mise en œuvre prévues dans la délibération du 9 janvier 2014 s'appliquent aux présents postes créés,

Dit que les régimes indemnitaires des cadres d'emplois concernés s'appliquent aux postes créés titulaires et non titulaires,

Dit que les crédits budgétaires annuels nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice,

Charge le Président de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés et éventuellement des critères d'attributions retenus

Objet : Modification du Compte Epargne Temps

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre :	pour : 36 abstentions :

Bernard Constant, Délégué aux ressources humaines expose aux conseillers que la délibération du 7 juillet 2016 a mis en place le compte épargne temps au sein de la communauté de communes. Pour un agent arrivant dans la collectivité, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention financière signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 15 jours. Or, à l'usage, ce nombre de jours paraît insuffisant, pour que les 2 employeurs négocient au mieux les délais d'arrivée ou de départ d'un agent. Il est donc proposé de fixer la limite de 15 à 35 jours.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Décide de modifier le règlement du Compte Epargne Temps, sur le volet des modalités d'application financières en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T, de la façon suivante :
« L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 35 jours. »

Dit que la modification prendra effet à compter du 19 décembre 2019

Dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

➔ **Arrivée de René UGHETTO**

Objet : Modification du règlement intérieur du personnel – annexe sur la gestion et la prévention des addictions

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 35
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 37
Vote contre :	pour : 37 abstentions :

Bernard Constant, Délégué aux ressources humaines expose aux conseillers que les métiers dans la collectivité se diversifient et notamment en terme de conduite de véhicules, de responsabilités auprès de publics divers, de fonctions particulières qui sont soumises à une réglementation très précise en matière d'hygiène et sécurité et qu'il devient ainsi nécessaire de compléter le règlement intérieur validé par le conseil communautaire le 9 janvier 2014. Afin de se doter d'outils, il est proposé de compléter le règlement intérieur dans la partie 7- intitulé Hygiène et sécurité, par une annexe sur la gestion et la prévention des addictions. Cette annexe au règlement intérieur du personnel a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique commun de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, le mardi 17 décembre 2019.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Décide d'approuver la modification apportée au règlement intérieur du personnel tel qu'annexé, portant rajout d'une annexe sur la gestion et la prévention des addictions

Charge Président de la mise en œuvre desdites dispositions et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.

→ **Arrivée d'Hervé OZIL**

Objet : Cession ferme du Rieusset
--

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Le Président rappelle aux conseillers que le Conseil Communautaire a validé préalablement le principe de la cession aux communes de Vagnas et de Salavas de la propriété bâtie dénommée ferme du Rieusset, sur la base d'un montant de 30.000€.

La cession concerne un tènement immobilier, bâti et non bâti, situé sur la commune de Vagnas, cadastré section A N° 400, 403 et 262 lieudit le Rieusset.

La partie pour laquelle la cession est envisagée se compose ainsi :

-Tènement immobilier supportant des bâtiments en état de vétusté, cadastré section A N° 400, situé en zone N du PLU de Vagnas, pour une surface totale de 19a35ca, et composé ainsi : 1 bâtiment comportant 1 rez de chaussée, 1 étage et greniers, 1 garage et hangar attenants, 2 autres hangars attenants ;

-Parcelle de terrain non bâtie cadastrée section A N° 403 d'une surface de 10a53ca,

-Parcelle de terrain non bâtie cadastrée section A N° 262 d'une surface de 59a20ca

les 3 étant situées en zone A ou N du PLU de VAGNAS.

Le montant de la cession est de 15.000 € pour chacune des communes de Vagnas et Salavas, soit 30.000 € au total

La Communauté de Communes conserve la propriété de 2 parcelles de terrain non construites au titre d'une réserve foncière (utilisation pour stockage éventuel) :

Parcelle de terrain non bâtie, cadastrée section A N° 359 d'une surface de 41a30ca,

Parcelle de terrain non bâtie cadastrée section A. N° 399 d'une surface de 39a60ca.

La Communauté a besoin d'instaurer deux servitudes à son profit sur la parcelle cédée N° 400 :

L'une pour implantation d'un espace aménagé en Point d'Apport Volontaire en bordure de route départementale,

L'autre pour droit de passage permettant d'accéder aux parcelles 399 et 359.

En outre, il est demandé aux 2 communes de se charger de clôturer le terrain de la Communauté de Communes.

Les formalités obligatoires liées au droit de retour prioritaire de la SAFER et l'estimation des Domaines ont été effectuées, les délais de la SAFER étant purgés.

L'estimation des Domaines s'élève à 128.000 €, l'écart du prix de cession avec l'estimation est motivé par :

L'aléa inondation du ruisseau du Rieussec, défini lors du porter à connaissance en date du 30/10/2018, qui impacte la propriété en zone d'aléa faible, moyen et fort

L'état d'abandon des lieux, initialement prévus pour un projet de développement rural sans suite aujourd'hui, les besoins actuels en foncier de la CDC sur ce site se limitant à un espace de stockage de matériel

L'usage d'intérêt général par les 2 communes bénéficiaires de la vente.

L'acte de cession mentionnera en outre une clause de retour prioritaire au profit de la Communauté en cas de revente de cette propriété.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré

A l'unanimité

Approuve la cession de la propriété ferme du Rieusset comprenant un tènement immobilier, bâti et non bâti, situé sur la commune de Vagnas, cadastré section A N° 400, 403 et 262 lieudit le Rieusset, aux communes de Vagnas et de Salavas, aux conditions énoncées, à savoir :

-prix 15.000 € pour chacune des 2 communes de Vagnas et de Salavas

- avec clause de retour prioritaire au profit de la Communauté en cas de revente de cette propriété

-instauration de 2 servitudes au profit de la Communauté de Communes sur la parcelle N° 400, l'une pour implantation d'un espace aménagé en Point d'Apport Volontaire en bordure de route départementale, l'autre pour droit de passage permettant d'accéder aux parcelles 399 et 359.

-et prise en charge par les 2 communes des travaux de clôture du terrain conservé par la Communauté de Communes,

Autorise le Président ou son représentant à signer tous actes et documents afférents à ladite cession.

Objet : autorisation de constitution de partie civile au nom de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche à l'encontre de l'Association France Assainissement et Eaux

Nombre de membres en exercice : 39

- nombre de membres présents : 36

Nombre de pouvoirs : 2

- nombre de suffrages exprimés : 38

Vote contre : 1

pour : 37

abstentions :

Vu l'article L2122-22 16° du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article 2 du code de procédure pénale

Vu l'article 48 1° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Vu les articles 85 et suivants du code de procédure pénale

Vu la délibération générale 2014-04-006 du 29 avril 2014 autorisant le Président à intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou à défendre la communauté dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble du contentieux,

Vu l'article L5211-15 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu les faits suivants :

Lors d'une réunion publique organisée par le Collectif Citoyen ComCom des Gorges de l'Ardèche, l'intervenant M.MARGALEF a tenu des propos à l'encontre des élus de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, propos rapportés dans la presse (Dauphiné Libéré du 8 décembre 2019, La Tribune du 12 décembre 2019) et contenus dans le compte rendu effectué par le collectif et diffusé sur Facebook, et notamment :

« La facture que vous avez reçue : cette facture a été émise par la communauté de communes des gorges de l'Ardèche.(...) C'est-à-dire que cette facture est illégale »

« Il est dit qu'il faut payer la facture à la régie des déchets ménagers. Cette régie n'existe pas. Dans les recueils des actes administratifs du département la régie n'est pas enregistrée, c'est encore un mensonge »

« Donc cette facture est fausse côté facture et elle est fausse côté titre exécutoire, les deux côtés sont faux. »

« la facture est sans base légale de créance commerciale et fiscale et ceux qui n'ont pas payé seront tranquilles, il ne faut pas avoir peur des menaces »

« Mais dans les contestations maintenant on attend pour voir jusqu'où ils vont aller dans la provocation pour le paiement »

« les factures sont dépourvues de législation commerciale et de législation administrative »

« celui qui est présenté est un titre exécutoire frauduleux »

« c'est pour ça que les factures reçues, sans registre du commerce, sont tout à fait illégales »

« Ca s'appelle du blanchiment »

« On vous vole de l'argent civile qui devient de l'impôt déguisé »

« Même si vous recevez des menaces, ne vous inquiétez pas, nous sommes là pour vous défendre »

« derrière toutes les collectivités en France il se cache SUEZ ou VEOLIA. Ces lobbies ont la main mise sur les collectivités locales et c'est pour ça qu'il y a une dérive aujourd'hui et que les communes ne peuvent plus disposer de tous ces outils d'incinération ou d'enfouissage ou de métallisation. Les lobbies tiennent les collectivités locales en haleine avec ça. C'est pour ça que certains élus sont généreux et laissent faire le système. Dans la région parisienne, il y a de gros problèmes de corruption. Nous avons toujours des doutes dès qu'il y a ces 2 lobbies. »

« C'est une usine à gaz qui leur permet de vous posséder, de vous arnaquer tranquillement »

« Ce n'est pas la démocratie, ce sont des élus irresponsables et des trésoreries irresponsables. Ils sont là pour vous arnaquer, c'est tout. Nous on assume, on est là pour vous protéger car vous êtes des proies faciles pour ces gens-là. »

« tout ça c'est de la fiscalité qu'ils vous font sans que vous le sachiez »

« quand on voit les collectivités locales qui viennent prendre de l'argent dans les services rendus pour rembourser les emprunts des ouvrages publics qui passent dans la rue, ça c'est illégal c'est de la fiscalité déguisée »

« qu'est-ce qu'on a fait en premier, on a fait des délibérations pour tarifier et non pour se préoccuper du service rendu à tous ceux qui en ont besoin aussi bien pour les usagers que pour les camping-cars ou autres. »

« ce qui est clair aujourd'hui c'est que la redevance est illégale »

« les factures que vous payez peuvent être pénalement contestées. Vous êtes des victimes »

« il faut donc les menacer pour qu'ils bougent »

« il y a des mots prévarication, délit de concussion, escroquerie en bande organisée, blanchiment, extorsion de fond, c'est tout ça qui rentre dans vos factures »

« mais ce n'est pas transparent car on ne retrouve pas cette somme imputée au bon endroit. C'est une usine à gaz à vous escroquer. Si la situation se durcit, nous prendrons en charge toutes les personnes pour faire le contentieux devant le procureur de la République pour escroquerie »

(extraits du compte rendu diffusé par le collectif citoyen)

« vendredi soir, Jacques MARGALEF n'y est pas allé de main morte accusant tantôt la collectivité territoriale de « blanchiment d'argent », tantôt « d'escroquer les habitants avec des factures fallacieuses ». (extrait du Dauphiné Libéré du 8/12/2019)

« Ce n'est plus acceptable aujourd'hui qu'on vous prenne en otage » poursuivait Jacques Margalef qui n'a pas hésité à accuser les élus de « blanchiment d'argent », « d'extorsion de fond », ou encore « d'escroquerie en bande organisée » allant jusqu'à affirmer « qu'aujourd'hui 99% des collectivités locales sont dans l'illégalité et ont une comptabilité fallacieuse. On vous vole de l'argent civil qui devient de l'impôt déguisé. » (extrait de La Tribune du 12/12/2019),

CONSIDERANT de ce qui précède que la Communauté de Communes a été victime de diffamation publique au sens des articles 29 à 31 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
CONSIDERANT que l'ensemble de ces propos porte atteinte à l'honneur et à la considération du Président et des élus de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche et de manière générale, aux élus,

CONSIDERANT que ces propos jettent l'opprobre sur les élus de la Communauté de Communes, en propageant l'idée que ces derniers sont des escrocs, corrompus, abusant de leur autorité et détournant les fonds publics,

CONSIDERANT que ces propos, particulièrement lourds, participent au climat de défiance vis-à-vis des élus de la République

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

Par vote à mains levées 1 voix contre 37 voix pour

Décide de charger spécialement le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche de porter plainte avec constitution de partie civile au nom de la Communauté de Communes et de son Conseil Communautaire, corps constitué, afin d'obtenir réparation du préjudice précité à l'encontre de l'Association France Assainissement et Eaux, son Président et de toute personne à l'origine des propos et écrits mentionnés dans la présente,

Désigne le cabinet CHAMPAUZAC, à MONTELMAR, pour assister et représenter la Communauté de Communes dans la présente affaire,

Décide d'octroyer la protection fonctionnelle au Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche dans le cadre de sa plainte avec constitution de partie civile, en son nom propre.

- **Economie - Tourisme**

Objet : Développement économique – Aides économiques – Aide PASS TERRITOIRE soutien aux activités commerciales et artisanales de première nécessité

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales laissant les départements compétents pour « promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental ».

Vu le règlement départemental de décembre 2017 portant sur la mise en place du dispositif PASS TERRITOIRE.

Yves RIEU, Vice-Président en charge de l'économie, rappelle que la loi NOTRe a renforcé le rôle de solidarité envers les territoires Selon la loi NOTRe, les départements, au nom de la « solidarité territoriale », peuvent « contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires à la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ».

C'est dans ce cadre et dans un souci de lisibilité et de simplicité des aides fournies aux communes qui étaient avant très sectorisées, que le Département de l'Ardèche a mis en place en 2018, le dispositif unique de PASS TERRITOIRE à l'attention des communes et des EPCI.

Parmi les actions soutenues par le PASS TERRITOIRE, se trouve le soutien aux activités commerciales et artisanales de première nécessité.

Pour cette action, l'intervention du Département a comme objectif le maintien ou la création d'activités commerciales ou artisanales de proximité, représentant un véritable service à la population, dans les zones rurales. Lorsque l'initiative privée est défailante, l'aide départementale vise à soutenir les communes ou EPCI qui réalisent un effort financier pour permettre le maintien, la reprise ou la création d'une activité artisanale ou commerciale dernière de son type sur la commune. Sont éligibles les dépenses d'investissement immobilier réalisées par la collectivité locale : acquisition de terrain, construction ou acquisition d'un bâtiment, travaux d'aménagement du local et tous travaux concourant à l'exercice de l'activité ainsi que les études de faisabilité

La subvention du Département est plafonnée à :

- Un taux directeur de 30 % de la dépense éligible en cas de maîtrise d'ouvrage intercommunale
- Un taux directeur de 20 % de la dépense éligible dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage communale.

Dans ce cas, cette intervention est subordonnée à une participation de l'EPCI à l'opération à hauteur d'au moins 10 % de l'investissement éligible

Dans ce cadre, la Commune d'Orgnac, malgré une population stable de 560 habitants et une fréquentation touristique importante, ne dispose pas de boulangerie/pâtisserie. La Commune s'est rendu propriétaire d'une parcelle de 2755m² contiguë à la zone de services du cœur de bourg où se trouvent l'école primaire, la crèche et la poste. Sur cette parcelle est prévue la construction de logements sociaux et d'un local de 164m² pour une boulangerie/pâtisserie. Les futurs gérants sont accompagnés pour leur projet par la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ardèche.

C'est pourquoi la Commune d'Orgnac demande une participation de 20 000€ à la CCGA pour la construction du local qui pourrait accueillir la boulangerie/pâtisserie.

Le vice-Président invite l'assemblée à se prononcer sur le principe de la demande d'aide au dernier commerce de première nécessité de la Commune d'Orgnac pour un montant de 20 000€ sous réserve d'inscription sur l'exercice budgétaire 2020.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité,

Approuve le principe d'aide au dernier commerce de première nécessité sollicité par la Commune d'Orgnac pour un montant de 20 000€, sous réserve d'inscription sur l'exercice budgétaire 2020

Autorise le Président à signer tout acte administratif se rapportant à la présente délibération.

Objet : Développement économique – Aides économiques – Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des Services avec point de vente

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote	contre : pour : 38 abstentions :

Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015 relative à la réorganisation des compétences des collectivités territoriales en matière d'immobilier d'entreprises ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-1 et suivants ;
Vu les statuts de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche notamment en matière économique ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche en date du 12 avril 2018 approuvant le projet de régime d'aide directe aux entreprises;
Vu la convention conclue le 18 juin 2018 avec la Région Auvergne Rhône Alpes relative à l'octroi d'aides directes aux entreprises par la communauté de communes

Yves RIEU, Vice-Président en charge de l'économie, rappelle les règles d'intervention économique suite à la mise en œuvre de la loi NOTRe qui positionne la Région comme la collectivité de référence pour les interventions en matière de développement économique notamment avec la définition du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) mais également en matière d'aides directes aux entreprises à l'exception des aides à l'immobilier d'entreprise qui restent de la responsabilité du bloc communal et plus particulièrement de celle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Afin de mettre en œuvre son programme en faveur de l'économie de proximité, la Région Auvergne Rhône-Alpes a opté pour la création d'un dispositif d'aide par voie de subvention sur l'investissement des très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services qui s'installent ou se développent dans un point de vente accessible au public.

L'octroi de cette subvention régionale de 20% des dépenses éligibles est soumis à l'attribution d'un co-financement de 10% des dépenses éligibles apporté par la commune ou l'EPCI auquel appartient l'entreprise bénéficiaire.

Les élus de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ont souhaité accompagner les entreprises via un régime d'aide directe complémentaire au dispositif régional afin de soutenir l'économie locale, le maintien et la création d'emploi.

Ainsi, à la suite de la fin de l'OCM en 2017, la CCGA a proposé pour asseoir l'intervention régionale et se conformer aux interventions des intercommunalités voisines, de mettre en œuvre l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des Services, développant un point de vente accessible au public, à travers le règlement adopté le 12 avril 2018 par le Conseil Communautaire.

Dans le cadre de ce règlement, la boucherie « Chez Yves » localisée à Ruoms a sollicité la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pour obtenir une aide de 5000€ dans le cadre des travaux de modernisation de son commerce, et notamment de son point de vente. L'entreprise remplit les conditions d'obtention de la subvention prévues dans le règlement adopté le 12 avril 2018. Cette aide devra être versée pour l'exercice 2020.

Le vice-Président invite l'assemblée à se prononcer sur la demande d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des Services avec point de vente d'un montant de 5000 €, présentée par la boucherie « Chez Yves » à Ruoms.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve la demande d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des Services avec point de vente d'un montant de 5000 €, présentée par la boucherie « Chez Yves » à Ruoms,

Autorise le Président à signer tout acte administratif se rapportant à la présente délibération.

Objet : Politique de développement économique - Convention pour l'accueil des saisonniers - Maison de la Saisonnalité

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Vu la convention de partenariat n°2017-17 signée entre la Mission Locale Ardèche Méridionale et la Communauté de Communes pour la participation financière de cette dernière au financement de la Maison de la Saisonnalité,

Yves RIEU, vice-Président chargé de l'économie, rappelle que l'emploi saisonnier constitue l'un des principaux moteurs économiques du territoire. Ainsi, pour faciliter l'accueil des saisonniers, la CCGA a passé en 2017 une convention de partenariat avec la Mission Locale Ardèche Méridionale pour l'accueil des saisonniers, qui arrive à son terme au 31 décembre 2019.

Le vice-Président propose le renouvellement de cette convention pour deux années supplémentaires assorties d'un objectif d'évolution du statut de la maison de la saisonnalité actuellement gérée par la mission locale.

C'est une obligation de moyens qui vise à enquêter et mobiliser les employeurs pour participer au fonctionnement et au financement d'une structure nouvelle d'accueil des saisonniers et enquêter les saisonniers pour qu'ils intègrent également son fonctionnement. Les résultats des enquêtes et les propositions d'évolutions de la maison de la saisonnalité seront présentés à la fin de l'année 2020. L'année 2021 aura vocation à mobiliser l'ensemble des acteurs pour obtenir un accord de participation, et acter ainsi un changement de statut.

En application de la règle des 5% annuels d'économie demandés pour l'ensemble des budgets de la CCGA, le montant de l'engagement de la CCGA est de 39 600€ pour l'année 2020 et de 37 620€ pour l'année 2021.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve les termes de la convention à passer avec la Mission Locale pour la Maison de la Saisonnalité, telle qu'annexée ;

Autorise le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la signature de la convention à intervenir.

- **Espaces naturels/sports nature**

Objet : Avenant à la convention relative à la protection et la valorisation de la vallée de l'Ibie

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Hervé OZIL, vice-Président, rappelle que le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche (SGGA) a engagé, en coopération avec les Communes et les Communautés de Communes Berg et Coiron et Gorges de l'Ardèche, une stratégie de protection et de valorisation de la vallée de l'Ibie en conciliant les différents usages existants.

Une convention de partenariat pluriannuelle comprenant différentes actions a été signée pour la période 2015-2019.

Rappel de ces actions :

- Animation foncière, communication, coordination du projet et concertation,
- Brigade verte,
- Proposition d'animation de découverte du site à destination du grand public, des scolaires et des accueils de loisir.

Aujourd'hui, si de nombreux projets ont vu le jour, ils sont pour la plupart engagés mais pas encore finalisés. Il est donc important de poursuivre cette dynamique, notamment par la présence d'un poste d'animation.

Aussi afin de mener à bien ses missions, il est proposé de modifier par avenant l'article 5 de la convention en la prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020 et d'ajuster le temps de travail prévu au-delà d'un mi-temps actuel jusqu'à un équivalent temps plein sur 2020. Le coût de l'augmentation du temps de travail serait compensé par la diminution du temps dédié aux autres actions à savoir les écopardes et les animations des centres de loisirs.

La participation financière de la Communautés de Communes resterait donc inchangée à savoir 5000 euros.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cet avenant à la convention pluriannuelle relative au Projet de protection et de valorisation de la vallée de l'Ibie permettant de prolonger d'une année supplémentaire les actions déjà engagées.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité

Approuve l'avenant à la convention pluriannuelle relative au Projet de protection et de valorisation de la vallée de l'Ibie signé avec le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche, annexé à la présente délibération,

Autorise le Président à signer l'avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

Objet : Projet d'aménagement d'un stade VTT Cross-Country
--

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36	
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38	
Vote contre :	pour : 38	abstentions :

Max DIVOL, Conseiller Délégué, rappelle que le CREPS Auvergne Rhône Alpes et la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA), en partenariat avec le Département de l'Ardèche et la Fédération Française de Cyclisme, ont financé, courant 2019, une étude technique et financière d'un projet d'implantation d'un Stade VTT Cross-Country.

En plus de mettre en évidence les enjeux sportifs, éducatifs et touristiques que peut apporter pour le territoire un tel équipement, l'étude a également permis d'estimer le coût de l'aménagement qui s'élève à 163 300 euros HT. La Communauté de Communes qui a été désignée pour être le maître d'ouvrage de l'aménagement en financerait 20 % soit un montant de 32 660 € HT, des aides pouvant être apportées par les divers partenaires financiers à solliciter.

De plus afin de porter une candidature pour être « Centre de Préparation aux Jeux Olympiques Paris 2024 », la Communauté de Communes doit s'engager, auprès du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, à livrer l'aménagement avant le 1er juin 2023.

Le plan de financement prévisionnel de l'aménagement est le suivant :

Recettes en € H.T.		en %
Etat	40 825	25
Région	48 990	30
Agence Nationale des Sports	40 825	25
CCGA <i>Autofinancement</i>	32 660	20
TOTAL	163 300	100

Le Président demande aux conseillers de solliciter, en qualité de maître d'ouvrage de l'aménagement du Stade VTT Cross-Country, les aides financières prévisionnelles

Et de porter une candidature auprès du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 pour être « Centre de Préparation aux Jeux Olympiques Paris 2024 », nécessitant une réalisation avant le 1er juin 2023.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité

Approuve le plan de financement prévisionnel du stade de VTT Cross Country présenté, chiffrant à 32 660 € HT le montant à charge de la Communauté de Communes,

Sollicite, en qualité de maître d'ouvrage dudit aménagement, les aides financières auprès des différents partenaires du projet, dont le montant estimatif s'élève à 163 300 euros HT,

A savoir :

Etat : 25%, soit un montant prévisionnel de 40 825 €

Région 30%, soit un montant prévisionnel de 48 990 €

Agence Nationale des Sports 25%, soit un montant de 40 825 €,

Le Département ayant la charge des infrastructures liées à l'accueil des sportifs

Décide de candidater pour être « Centre de Préparation aux Jeux Olympiques Paris 2024 » auprès du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, nécessitant une réalisation avant le 1^{er} juin 2023,

Autorise le Président à signer tous documents et effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Culture**

Objet : Convention financière avec les Communes de Grospierres, Labeaume, St Alban-Auriolles, St Remèze et Vogüé partenaires du Projet dolmens

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Claude BENAHMED, vice-Président en charge de la culture et des sports, rappelle que six communes dont Orgnac l'Aven, Grospierres, Beaulieu, Labeaume, Saint-Alban-Auriolles et Chandolas se sont associées dès 2013 autour d'un projet commun de valorisation du patrimoine dolménique. Depuis 2016, les communautés de communes du PAYS BEAUME-DROBIE, DU PAYS DES VANS EN CEVENNES ET DES GORGES DE L'ARDECHE se sont engagées à porter conjointement le volet fonctionnement du projet.

Le vice-Président rappelle qu'une « convention d'objectifs et de moyens dolmens en Ardèche » est passée chaque année entre les Communauté de Communes PAYS BEAUME-DROBIE, DU PAYS DES VANS EN CEVENNES ET DES GORGES DE L'ARDECHE, le Département de l'Ardèche.

La communauté de communes des Gorges porte le volet fonctionnement du projet pour les trois communautés de communes et abrite dans ses locaux le poste de chargé de mission dolmens, le volet ingénierie étant toujours basé à la Cité de la Préhistoire à Orgnac l'Aven.

Le vice-Président précise que la mise en commun des moyens financiers permet la prise en charge des dépenses de fonctionnement et du personnel dédié à cette mission spécifique.

Le principe de répartition financière entre les collectivités est le suivant :

- 10 000 € du Département de l'Ardèche
- Le reste étant financé par les communautés de communes et les Communes au prorata du nombre d'habitants par territoire concernés par le projet dolmens (source INSEE)

Le coût engagé par la Communauté de communes des Gorges sera conjointement financé par la collectivité dans le cadre de sa compétence rattachée et par les communes bénéficiaires du projet en fonction du nombre de leurs habitants (source INSEE).

La répartition financière se fera ainsi :

- | | | |
|---|---|-----|
| <ul style="list-style-type: none"> - Grospierres - Labeaume - St Alban-Auriolles - Vogüé - St Remèze | } | 50% |
| <ul style="list-style-type: none"> - Cdc des Gorges | } | 50% |

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur ces questions, à savoir la mise en place de la convention et le principe de participation des collectivités dans le cadre du volet fonctionnement du projet dolmens

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes des Gorges et les communes bénéficiant du projet dolmens à savoir : Grospierres, Labeaume, St Alban-Auriolles, Vogüé et St Remèze

S'engage à appeler à chacune des communes précitées le montant correspondant à leur participation. Celles-ci auront au préalable délibéré et inscrit les montants à leur budget.

Autorise le Président à signer tous documents se rapportant à ce projet.

Objet : Actualisation de la convention de mise à disposition du boulodrome de Chauzon

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Claude BENAHMED, vice-Président chargé de la Culture et des Sports, rappelle aux conseillers les termes de la mise à disposition du Boulodrome Chauzon stipulés dans la convention passée avec l'Association de Pétanque Chauzon Pradons (APCP) par délibération le 20 octobre 2011, à l'ouverture de l'équipement au public

Cette convention détermine les modalités et les règles d'utilisation du Boulodrome intercommunal situé sur la commune de Chauzon, mis à la disposition de l'APCP pour la pratique ses activités de pétanque.

Elle précise notamment que l'APCP s'engage à permettre aux autres associations de pétanque du territoire de la Communauté de communes, d'accéder au Boulodrome et en définit les conditions d'accès et d'utilisation.

La convention précise également les conditions générales d'utilisation, l'organisation des concours, les dispositions financières établies dans le cadre de cette mise à disposition (entretien, charges de fonctionnement ...), ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'installation de débit de boissons temporaire.

Toutefois le vice-Président précise que certains articles nécessitent d'être complétés ou réactualisés sur les points suivants :

Un nouvel état des lieux sera fait à la signature du présent avenant, il servira de base aux visites annuelles de contrôle pour vérifier du bon usage de l'équipement conformément à la présente convention. En cas d'usure anormale du bâtiment t de ses équipements suite à un défaut d'entretien l'APCP devra remettre en état à ses frais.

En cas de dégradations sur le bâtiment dues à une mauvaise exploitation, la CCGA est seule habilitée à faire intervenir des entreprises chargées de la maintenance et des réparations les factures seront présentées à l'APCP qui dédommagera la CCGA

Le nettoyage des vitres et l'entretien des abords immédiats seront assurés par l'APCP

La CCGA procédera à l'élagage et au contrôle des installations de gaz et des extincteurs et à la vérification de l'alarme.

Des exercices de sécurité type évacuation des locaux devront être organisés annuellement ainsi que le passage de la commission de sécurité et la mise à jour du registre de sécurité.

Les attestations d'assurances devront être fournies annuellement

Les changements de bureau transmis à la CCGA.

Les élus de la Communauté de Communes reprécisent que la mise à disposition du Boulodrome est consentie à titre gracieux. A ce titre ils attendent que les charges de fonctionnement soient financées par les adhésions. De plus ils souhaitent que le coût d'adhésion de chaque licencié soit différencié en fonction de son lieu de résidence (CCGA ou hors-CCGA)

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cet avenant à la convention initiale.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve l'avenant à la convention à passer avec l'Association de Pétanque Chauzon Pradons, définissant les conditions de la mise à disposition du Boulodrome intercommunal situé sur la commune de Chauzon, annexée à la présente délibération,

Autorise le Président à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Objet : Versement d'un fonds de concours Petit Patrimoine à la commune de CHAUZON pour la réfection de ses registres d'état civil.

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Claude BENAHMED, vice-Président chargé de la culture et des sports, expose aux conseillers que la Communauté de Communes s'est engagée à verser un Fonds de Concours Petit Patrimoine prévu en 2019 et notifié dans la délibération du 11 juillet 2019 (2019_07_006)
La commune de CHAUZON a achevé les travaux de réfection de ses registres d'état civil.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces travaux, il propose en application des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accepter le versement dudit fonds de concours petit patrimoine à la Commune de CHAUZON d'un montant de 1 261.08 €.

Le vice-Président rappelle que conformément au règlement des Fonds de concours adopté en Conseil communautaire, le montant du Fonds de concours pour cette opération ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire. La Communauté de Communes émettra un titre sur la base des pièces comptables après réalisation des travaux à hauteur de 50% du coût hors taxes du projet.

Les documents nécessaires au versement de ladite subvention ont été fournis.

Montant total des travaux HT	2 522.15 € HT
Montant Fonds de Concours Petit patrimoine 2019 (<i>recalculé par rapport aux factures acquittées fournies</i>)	1 261.08 € HT

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité

Approuve l'octroi d'un fonds de concours au profit la Commune de CHAUZON d'un montant de 1 261.08 € H.T pour les travaux de réfection des registres d'état civil.

Dit que les crédits nécessaires figurent au budget.

Objet : Versement d'un fonds de concours Petit Patrimoine à la commune de VALLON PONT D'ARC pour la valorisation du Chastelas

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Claude BENAHMED, vice-Président chargé de la culture et des sports, expose aux conseillers que la Communauté de Communes s'est engagée à verser un Fonds de Concours Petit Patrimoine prévu en 2019 et notifié dans la délibération du 11 juillet 2019 (2019_07_006)
La commune de VALLON PONT D'ARC a achevé les travaux de valorisation du Chastelas.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces travaux, il propose en application des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accepter le versement dudit fonds de concours petit patrimoine à la Commune de VALLON PONT D'ARC d'un montant de 2 740.55 €.

Le vice-Président rappelle que conformément au règlement des Fonds de concours adopté en Conseil communautaire, le montant du Fonds de concours pour cette opération ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire. La Communauté de Communes émettra un titre sur la base des pièces comptables après réalisation des travaux à hauteur de 50% du coût hors taxes du projet.

Les documents nécessaires au versement de ladite subvention ont été fournis.

Montant total des travaux HT	19 582.00 € HT
Montant Fonds de Concours Petit patrimoine 2019 (<i>recalculé par rapport aux factures acquittées fournies</i>)	2 740.55 € HT

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité

Approuve l'octroi d'un fonds de concours d'un montant de 2 740.55 € H.T au profit la Commune de VALLON PONT D'ARC pour les travaux de valorisation du Chastelas

Dit que les crédits nécessaires figurent au budget.

Objet : Versement d'un fonds de concours Terrain Multisports à la commune de LANAS

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Claude BENAHMED, vice-Président chargé de la culture et des sports, expose aux conseillers que la Communauté de Communes s'est engagée à verser un Fonds de Concours terrains multisports prévu en 2019 et notifié dans la délibération du 11 juillet 2019 (2019_07_006)
La commune de LANAS a achevé les travaux de création d'un skate-park à destination du jeune public sur la commune.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces travaux, il propose en application des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accepter le versement dudit fonds de concours à la Commune de LANAS d'un montant de 8 500.00 €.

Le vice-Président rappelle que conformément au règlement des Fonds de concours adopté en Conseil communautaire, le montant du Fonds de concours pour cette opération ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire. La Communauté de Communes émettra un titre sur la base des pièces comptables après réalisation des travaux à hauteur de 50% du coût hors taxes du projet.

Les documents nécessaires au versement de ladite subvention ont été fournis.

Montant total des travaux HT	18 717.11 € HT
Montant Fonds de Concours Terrains multisports 2019 (<i>recalculé par rapport aux factures acquittées fournies</i>)	8 500.00 € HT

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité

Approuve l'octroi d'un fonds de concours d'un montant de 8 500.00 € H.T au profit la Commune de LANAS pour les travaux de création d'un skate-park à destination du jeune public sur sa commune

Dit que les crédits nécessaires figurent au budget.

Objet : Cinéma intercommunal – marché de travaux : lot chauffage rafraîchissement plomberie sanitaires

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Le Président rappelle le contexte du projet.

La Commune de Ruoms dispose historiquement d'un cinéma composé d'une seule salle de 250 places, Le Foyer, sous gestion associative. L'équipement est aujourd'hui fréquenté mais nécessite d'être mis aux normes et doit s'adapter aux nouvelles pratiques et attentes des usagers. Ce nouvel

équipement, qui aura une position stratégique sur le territoire d'Ardèche Méridionale, à proximité de l'Espace de Restitution de la Caverne du Pont d'Arc, a également pour but de pouvoir accueillir des conférences.

Ce projet se situe au cœur d'un projet urbain de redynamisation du centre-ville, à proximité des principaux parkings de la ville et axes de desserte N-E du territoire sur l'axe Aubenas – Vallon - Grospierres.

L'objectif est d'offrir un nouvel équipement culturel cinématographique sur le secteur - y compris en terme de cinéma itinérant ; permettre le maintien d'une offre cinématographique diversifiée et de qualité pour tous les publics du territoire (population résidente et saisonnière).

D'offrir un équipement à portée intercommunal pour des manifestations de type conférence sur un axe majeur du territoire et avec des facilités de stationnement.

Par délibération du 7 juillet 2016, le conseil communautaire a validé le lancement du projet de cinéma avec passage en phase réalisation sous couvert de 50% de financement du montant des travaux.

Par ailleurs, par délibération en séance du 7 juin 2018, le conseil communautaire a approuvé le contrat de délégation et validé le rapport de présentation du Président permettant de choisir la société CINEODE comme attributaire de la délégation de service public ;

Par délibération du 13/12/2018 les attributaires des lots 4, 5, 9 et 12 ont été retenus

Par délibération du 04/06/2019 les attributaires des lots 1; 2; 3; 6; 7; 8; 10; 11 ont été retenus.

L'attributaire du lot 10 était Largier technologie 07600 Vals les Bains

Par courrier du 15/10/2019, ce prestataire a refusé d'exécuter l'ordre de service qui lui a été notifié par le SDEA. Le SDEA a notifié la résiliation pour faute le 24/10/2019 à Largier technologie.

Pour mémoire : La date limite de retour des offres de l'opération était fixée au 29/01/2018. La durée de validité des offres était de 240 jours. Le 30/07/2018, Largier Technologie, a confirmé la validité de son offre au-delà du 25/09/2018 dans les conditions fixées par la proposition du SDEA du 24/07/2018.

Le SDEA a procédé à une nouvelle consultation le 05/11/2019. La date limite de retour des propositions était fixée au 29/11/2019.

Deux candidats ont déposé une proposition classée ainsi selon les critères du règlement de consultation suite à l'analyse par le maître d'œuvre :

1 : ETS SALLEE 26000 VALENCE pour 263 109.91 € HT avec une note de 99.35 sur 100

2 : ETS GINOUX 07600 VALS LES BAINS pour 258 884.31€ HT avec une note de 82 sur 100

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur le classement présenté par le maître d'œuvre et d'autoriser la signature du marché.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

Valide le classement des offres à savoir

1 : ETS SALLEE 26000 VALENCE pour 263 109.91 € HT avec une note de 99.35 sur 100

2 : ETS GINOUX 07600 VALS LES BAINS pour 258 884.31€ HT avec une note de 82 sur 100

Autorise le président du SDEA à signer les marchés de travaux, et toutes les pièces afférentes, pendant la durée du marché avec le candidat classé en position n°1

- **Mobilités/Transport**

Objet : Convention transports scolaires sur Grospierrres

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Luc PICHON, vice-Président en charge des mobilités, rappelle aux conseillers que la Commune de GROSPIERRES avait signé le 7 juillet 2014 une convention de délégation de compétences de transports scolaires avec le Département de l'Ardèche pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 août 2017. Entre temps, la loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, a transféré la compétence des transports scolaires à la Région. De son côté, la CCGA devenue dans le même temps autorité organisatrice des mobilités au même titre que la Région mais la Communauté de communes a préféré déléguer à la Région l'organisation des transports scolaires des élèves domiciliés et scolarisés dans son ressort territorial de la mobilité, par la convention du 1^{er} septembre 2016.

Ainsi, le transport scolaire entre les écoles maternelle et primaires pour la cantine scolaire sur la commune de Grospierrres relève bien du périmètre de cette délégation, et à ce titre, doit faire l'objet d'une prise en charge par la Communauté de Communes.

A cet effet, il est proposé de renouveler la convention initialement conclue avec le Département pour 3 ans, soit jusqu'au 30 août 2020, et de reconduire le montant des compensations financières versées à la commune de Grospierrres à hauteur de la somme de 18 660€ soit 9 330€ par année scolaire 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve les termes de la convention annexée à la présente ayant pour objet les transports scolaires sur Grospierrres, et les modalités de compensation,

Autorise le Président à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

Objet : Définition des besoins pour le lancement d'un marché de prestations intellectuelles permettant la réalisation d'un schéma vélo

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Luc PICHON, Vice-Président à la mobilité et aux transports, rappelle qu'après avoir délibéré en octobre dernier sur le lancement de l'appel à projet « Vélo et Territoires » et la désignation de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA) comme chef de file parmi les 6 intercommunalités concernés, une consultation de prestations intellectuelles pour le recrutement d'un bureau d'étude doit être lancée début janvier afin de réaliser un schéma directeur vélo. Le marché sera conclu pour une durée de 1 an.

La mission qui se déroulera sur toute l'année 2020, aura comme objectif d'établir un document cadre de planification et d'aménagement territorial. Le schéma instaurera une politique cyclable et contribuera à promouvoir l'usage du vélo. Il permettra de programmer les actions à réaliser pour créer un réseau cyclable structurant à l'échelle du sud Ardèche, de sécuriser, favoriser et développer la pratique en favorisant l'inter modalité sur le territoire et en intégrant un « réflexe vélo » dans les aménagements de voirie.

Le Président demande aux conseillers d'approuver la définition des besoins objet du futur marché public

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve la définition des besoins et le principe d'une consultation pour réaliser un schéma directeur vélo

Autorise le Président à effectuer les démarches et signer tous documents afférents à cette délibération.

Objet : Convention mobilier Vélo

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Luc PICHON, vice-Président en charge des mobilités, informe les conseillers qu'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé par le Département de l'Ardèche, dans le but de mettre à disposition gratuitement des équipements de stationnement vélo.

Dans un souci de cohérence territoriale, la communauté de communes a répondu à cet AMI en ayant au préalable consulté les communes concernant leurs besoins.

Après avoir mutualisé l'exercice de recensement de ce matériel et répondu à l'AMI il s'est avéré que le Département de l'Ardèche a répondu favorablement par l'octroi de 5 box sécurisés fermés, pour l'année 2019 et d'une valeur de 19200.00€.

Le vice-Président précise qu'une nouvelle campagne sera programmée pour l'année 2020 sensée compléter la demande initiale de la communauté de communes, de plus grande ampleur.

Dans l'attente, une convention doit être signée afin de formaliser la livraison du matériel prévue courant janvier 2020, dont la pose restera à la charge de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité

Approuve les termes de la convention annexée à la présente ayant pour objet la remise de mobiliers vélos en nature,

Autorise le Président à signer la convention de remise de mobiliers vélos à venir avec le Département.

- **Ordures ménagères**

Objet : Reconduction du régime de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères
--

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36	
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38	
Vote contre : 4	pour : 33	abstentions : 1

Vu l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant la redevance pour l'enlèvement des déchets, ordures et résidus,

Le Président rappelle que, suite à la fusion des 2 Communautés de Communes des Gorges de l'Ardèche et des Grands Sites des Gorges en 2014, un régime dérogatoire pour le financement des déchets ménagers a été mis en place permettant de percevoir d'une part la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) directement sur les communes membres de l'ex-CC Gorges de l'Ardèche et sur la commune de Saint-Remèze et d'autre part, la redevance incitative sur les communes membres de l'ex-CC Grands sites des gorges de l'Ardèche.

Par ailleurs, durant cette période dérogatoire, une réflexion a été engagée pour la mise en place d'une tarification incitative, afin notamment de réduire la quantité d'ordures ménagères, d'améliorer les pratiques de tri, de maîtriser les coûts générés par la collecte (en abandonnant la collecte en porte à porte au profit d'une collecte en points de regroupement), et de répondre au plan de gestion UNESCO.

La communauté de communes a dès lors engagé en 2019 une année de transition dans un objectif de mise en place de la redevance incitative en passant par la REOM (redevance générale). Cette année de transition avait pour objectif de permettre à la fois la distribution des PASS avec la création du fichier des usagers, l'ajustement du dispositif technique de collecte (nouveaux bacs, nouveaux emplacements des points de collecte, nombre de bacs, collecte au taux de remplissage, etc) et la mise en place d'une facturation à blanc. Le retard de mise en place des containers et les ajustements techniques en cours n'ont pas permis d'obtenir les données suffisantes sur 12 mois pour définir les modalités et la grille tarifaire de la REOMi (redevance incitative) dès le 1/01/2020 comme initialement prévu.

Pour cela, il est proposé de prolonger d'une année supplémentaire la redevance générale applicable sur l'ensemble du périmètre des 20 communes du territoire (Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide de Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc et Vogüé).

Les communes d'Orgnac l'Aven, Labastide de Virac et Vagnas se verront également équipées de bacs collectifs pour une mise en place progressive dans le courant de l'année 2020 et passeront dès le 1/01/2020 en REOM.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur la reconduction de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) au 1^{er} janvier 2020, et son application sur l'ensemble de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
Par vote à mains levées 4 voix contre, 1 abstention, 33 voix pour

Considérant que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est la contrepartie du service rendu de gestion des déchets et assimilés et que son institution est prévue par l'article L2333-76 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant que le service rendu pendant l'année 2020 ne peut être différent, entre le périmètre des ex-Grands Sites des Gorges de l'Ardèche qui bénéficie d'une collecte en porte à porte avec bacs individuels pucés et le reste du périmètre de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, où le service est proposé en points de collecte et où la production individuelle sera mesurée progressivement et fera l'objet d'une facturation incitative blanche pendant l'année 2020. Les communes d'Orgnac l'Aven, Labastide de Virac et Vagnas bénéficieront également de points de collecte complet dans le courant de l'année 2020 – ils continueront de manière transitoire à bénéficier de la collecte en porte à porte pendant quelques mois puis basculeront sur les points de collecte.

Approuve la reconduction de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au 1^{er} janvier 2020 et son application sur l'ensemble de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,

Approuve la mise en place d'une facturation incitative qui prendra effet au 1^{er} janvier 2021 sur le périmètre les 20 communes de la Communauté,

Dit que le service public de gestion des déchets sera situé hors champ d'application de la TVA,

Dit que toutes les écritures comptables associées à la gestion des déchets ménagers assurée par la collectivité seront retracées dans le budget annexe « Ordures ménagères » (BC 604), Service Public Industriel et Commercial inscrit au répertoire des entreprises et des établissements sous le n° SIRET 200 039 808 00049 et sous la nomenclature comptable M4,

Autorise le Président à effectuer toutes les démarches en ce sens et signer tous documents s'y rapportant.

Objet : reconduction des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en point de collecte avec badge d'identification

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 4	pour : 34 abstentions :

Vu l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant la redevance pour l'enlèvement des déchets, ordures et résidus,

Le Président fait savoir que, corrélativement à la décision du Conseil Communautaire de reconduire pour une année la redevance REOM pour l'année 2020 et de l'étendre à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes à compter du 1/01/2020, il est proposé de reconduire également les tarifs votés par délibération du 8 novembre 2018, dans l'attente de tous les éléments comptables constitutifs du budget 2020.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
Par vote à mains levées 4 voix contre, 34 voix pour

Considérant que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est la contrepartie du service rendu de gestion des déchets et assimilés et que son institution est prévue par l'article L2333-76 du Code général des Collectivités territoriales,

Approuve la reconduction, dans l'attente de tous les éléments comptables constitutifs du budget 2020, des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en point de collecte (colonne aérienne avec badge d'identification), appliquée sur l'ensemble de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche au 01/01/2020, à savoir:

Catégorie des particuliers

Le tarif est fonction de la composition du foyer,

. Résidence principale - 1 personne	156 €
. Résidence principale - 2 personnes	199 €
. Résidence principale - 3 personnes et plus	220 €
. Résidence secondaire	199 €

Catégorie des professionnels

. Restaurant de moins de 100 m ² (1)	540 €
. Restaurant de plus de 100 m ² (1)	920 €
. Snack (2)	350 €
. Traiteur	920 €
. Hôtel (3) – tarif par lit	20 €
. Loueur de canoë	240 €
. Gîte, meublé de tourisme	199 €
. Commerces divers	180 €
. Profession libérale et tertiaire	130 €
. Artisan et indépendant	250 €
. Exploitant agricole	100 €
. Autre profession	130 €

(1) Pour les restaurants, la superficie correspond à la surface des salles de restaurant accueillant la clientèle et les terrasses extérieures.

(2) La catégorie snack regroupe les sandwicheries, les commerces de plats à emporter, les pizzerias à emporter, les points chauds, kebabs, saladeries, restauration rapide, fastfood.

(3) Le tarif est appliqué au nombre de lit, soit la capacité d'hébergement. Pour les hôtels disposant d'un restaurant, le tarif est complété par celui de la catégorie de restaurant.

Services publics

. Commune – par habitant population DGF	1 €
. Crèche – par berceau	25 €
. Ecole et collège – par élève	7 €
. Maison de retraite – par lit	80 €
. Autre service public	250 €

Autre

. Carte d'identification supplémentaire	10 €
---	------

Pénalité

En cas de non retrait volontaire de la carte d'identification, une pénalité du double du tarif annuel de la catégorie sera appliquée.

Autorise le Président à effectuer toutes les démarches en ce sens et signer tous documents s'y rapportant.

Objet : Approbation des modifications du règlement de collecte et de facturation REOM
--

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 3	pour : 34
	abstentions : 1

Le Président rappelle aux Conseillers que la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche est passé en redevance générale (REOM) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, il a été proposé de prolonger d'une année supplémentaire la redevance générale sur le périmètre des 20 communes du territoire (Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide de Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc et Vogüé).

Les communes d'Orgnac l'Aven, Labastide de Virac et Vagnas, actuellement en redevance incitative aux portes à porte, se verront également équipées de bacs collectifs pour une mise en place progressive dans le courant de l'année 2020 et passeront dès le 1/01/2020 en REOM.

Pour cela des modifications au règlement de collecte et de facturation sont donc proposées.

L'objet du règlement de collecte est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés conformément à L'article L.2224-16 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que la collecte du tri sélectif, des cartons et du verre dans le cadre du service assuré

par la Communauté de Communes des gorges de l'Ardèche ou par délégation au Sictoba (syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères de la basse Ardèche).

L'objet du règlement de facturation est de définir les conditions et les modalités de facturation des déchets ménagers et assimilés conformément à la réglementation en vigueur pour les communes de Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labeaume, Lagorce, Lanas, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon-Pont-d'Arc et Vogüé, Orgnac l'aven, Labastide de Virac et Vagnas.

Ces règlements s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets – y compris toute personne itinérante séjournant sur ce territoire et sera applicable à compter du 1/01/2020.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur l'adoption des modifications du règlement de collecte et du règlement de facturation.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
Par vote à mains levées 3 voix contre, 1 abstention, 34 voix pour

Approuve les modifications du règlement de collecte et de facturation mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du 1/01/2020. Le présent règlement modifié sera rendu exécutoire par un arrêté du Président.

- **Finances**

Objet : Correction d'erreurs de transactions cartes bancaires sur les horodateurs
--

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote	contre : pour : 38 abstentions :

Jean Pouzache, Vice-Président aux Finances rappelle que la maintenance des horodateurs des parkings de la communauté de communes est confiée à l'entreprise Flowbird. Un problème technique a généré par erreur le versement de transactions CB pour un montant de 11 031 € issues des horodateurs de la ville de Cassis sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor de la communauté de communes. Afin de régulariser la situation auprès de la commune de Cassis et lui reverser les montants indûment perçus, il est proposé d'autoriser le Président à procéder au remboursement.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve le reversement à la « Régie de recettes droit de stationnement véhicules » de la commune de Cassis, des transactions bancaires indûment perçues pour un montant de 11 031 €.

Charge le Président de procéder au dit remboursement par opération de transfert du compte Dépôts de Fonds au Trésor de la régie parking vers le compte de la Trésorerie de Vallon Pont d'Arc.

Objet : Emprunts pour les investissements 2020

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Jean Pouzache, Vice-Président aux Finances explique qu'une consultation est en cours pour le financement des projets d'investissement 2020. La consultation se décompose en 4 lots :

- Lot 1 – Construction d'un cinéma intercommunal : 1 200 000 €

Les fonds seront disponibles à compter du 1^{er} mars 2020. Date de première échéance en 2021. Propositions à taux fixes et taux variables sur une durée de 20 et 25 ans. Remboursements trimestriels et annuels

- Lot 2 – Construction d'un cinéma intercommunal : prêt relais de 1 550 000 €

Prêt relais sur 2 ans à taux fixe. Les fonds seront disponibles à compter 1^{er} mars 2020

- Lot 3 – Fibre optique : 600 000 €

Les fonds seront disponibles à compter du 1^{er} juillet 2020. Date de première échéance en 2021. Propositions à taux fixes et taux variables sur une durée de 20 et 25 ans. Remboursements trimestriels et annuels

- Lot 4 – colonnes aériennes déchets : 500 000 €

Prêt relais sur 3 ans à taux fixe. Les fonds seront disponibles à compter 1^{er} mars 2020

Il demande aux conseillers d'autoriser le Président à signer les contrats de prêt avec les banques, dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
A l'unanimité

Valide la réalisation des emprunts présentés et leur inscription en décision modificative au Budget 2019

Autorise le Président à signer les contrats de prêt concernant cette consultation, dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

Objet : Décision modificative n°2 au Budget principal 2019

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Jean Pouzache, Vice-Président aux Finances explique aux conseillers que des ajustements de crédits sont nécessaires sur le budget principal.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve la décision modificative n°2 au budget principal 2019 de la Communauté de Communes suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6188 : Autres frais divers	-	300 000,00	-	-
TOTAL 011 : Charges à caractère général		300 000,00		
D-6217 : Personnel affecté par la commune membre du GFP		27 600,00		
D-6411 : Personnel titulaire		60 000,00		
TOTAL 012 : Charges de personnel		87 600,00		
D-739211 : Attribution de compensation		6 300,00		
TOTAL 014 : Atténuation de produits		6 300,00		
D-6521 : Déficit des budgets annexes		122 480,00		
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations		14 500,00		
TOTAL 65 : Autres charges de gestion courante		136 980,00		
R-70688 : Autres prestations de services				20 000,00
R-70872 : par les budgets annexes				58 000,00
TOTAL 70 : Produits des services				78 000,00
R-73111 : Taxes foncières et d'habitation				126 500,00
R-73113 : Taxe sur les Surfaces Commerciales				12 000,00
R-73114 : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau				56 000,00
R-7318 : Autres impôts locaux ou assimilés				28 000,00
R-73211 : Attribution de compensation			1 620,00	
R-73223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales				11 000,00
R-7362 : Taxes de séjour				100 000,00
TOTAL 73 : Impôts et taxes			1 620,00	333 500,00
R-74835 : Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation				121 000,00
TOTAL 74 : Dotations, subventions et participations				121 000,00
Total FONCTIONNEMENT	-	530 880,00	1 620,00	532 500,00

INVESTISSEMENT				
D-21318 : Autres bâtiments publics		160 000,00		
D-2313 : Constructions		290 000,00		
R-237 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos incorporelles				450 000,00
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales		450 000,00		450 000,00
D-1641 : Emprunts en euros		1 550 000,00		
R-1641 : Emprunts en euros				2 530 900,00
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées		1 550 000,00		2 530 000,00
D-202-32 : DOCUMENTS D'URBANISME	25 000,00			
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	25 000,00			
D-2041582-23 : FIBRE OPTIQUE		600 000,00		
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		600 000,00		
D-21318-24 : CINEMA		380 900,00		
D-2183-11 : MATERIEL DE BUREAU		25 000,00		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		405 900,00		
Total INVESTISSEMENT	25 000,00	3 005 900,00	-	2 980 900,00

Objet : Décision modificative n°1 au Budget annexe ordures ménagères 2019

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 36
 Nombre de pouvoirs : 2 - nombre de suffrages exprimés : 38
 Vote contre : pour : 38 abstentions :

Jean Pouzache, Vice-Président aux Finances explique aux conseillers que des ajustements de crédits sont nécessaires sur le budget annexe ordures ménagères 2019.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
 A l'unanimité

Approuve la décision modificative n°1 au budget annexe ordures ménagères 2019 de la Communauté de Communes suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611 : Sous-traitance générale	28 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	28 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6218 : Autre personnel extérieur	0,00 €	18 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Salaires, appointements, commissions de base	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	28 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	5 347,50 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	5 347,50 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subvent* d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 347,50 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 347,50 €
Total FONCTIONNEMENT	28 200,00 €	33 547,50 €	0,00 €	5 347,50 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 347,50 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 347,50 €
D-13918 : Autres	0,00 €	5 347,50 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	5 347,50 €	0,00 €	0,00 €
R-1312-OM1 : BACS ORDURES MENAGERES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €
D-1641-OM1 : BACS ORDURES MENAGERES	0,00 €	500 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641-OM1 : BACS ORDURES MENAGERES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	500 000,00 €	0,00 €	500 000,00 €
D-2181-OM1 : BACS ORDURES MENAGERES	0,00 €	500 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	500 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	1 005 347,50 €	0,00 €	1 005 347,50 €

Objet : Décision modificative n°1 au Budget annexe ZA Les Estrades 2019

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 36
 Nombre de pouvoirs : 2 - nombre de suffrages exprimés : 38
 Vote contre : pour : 38 abstentions :

Jean Pouzache, Vice-Président aux Finances explique aux conseillers que des ajustements de crédits sont nécessaires sur le budget annexe ZA Les Estrades.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
 A l'unanimité

Approuve la décision modificative n°1 au budget annexe ZA Les Estrades 2019 de la Communauté de Communes suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-605 : Achats de matériel, équipements et travaux	0,00 €	18 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	18 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	0,00 €	236 591,00 €	0,00 €	0,00 €
R-71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	236 591,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	236 591,00 €	0,00 €	236 591,00 €
R-7015 : Ventes de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 200,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 200,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	254 791,00 €	0,00 €	254 791,00 €
INVESTISSEMENT				
D-3555 : Terrains aménagés	0,00 €	236 591,00 €	0,00 €	0,00 €
R-3555 : Terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	236 591,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	236 591,00 €	0,00 €	236 591,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	236 591,00 €	0,00 €	236 591,00 €

Objet : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement 2020 avant l'adoption du budget

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 36
 Nombre de pouvoirs : 2 - nombre de suffrages exprimés : 38
 Vote contre : pour : 38 abstentions :

Jean Pouzache, Vice-Président chargé des finances rappelle que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante).

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget primitif principal 2020, il convient d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Le vice-Président propose de porter cette ouverture de crédit d'investissement à hauteur de vingt-cinq pour cent (25 %) maximum des crédits ouverts d'investissement 2019 au titre du budget principal (600) de la communauté soit par chapitre/opération :

Opération	Article	Crédits ouverts en 2019	Autorisation (au plus 25 %)
11 - Matériel de Bureau	2183	45 000,00	11 250,00
11 - Matériel de Bureau	2184	10 000,00	2 500,00
18 - Matériel divers	2158	9 600,00	2 400,00
19 - Voirie communautaire	2151	112 000,00	28 000,00
20 - Equipement enfance	2135	55 000,00	13 750,00
22 - Equipements culturels	2041412	566 800,00	
23 - Fibre optique	2041582	1 395 000,00	348 750,00
24 - Cinéma	21318	2 870 900,00	717 725,00
30 - Dolmens	237	100 000,00	25 000,00
32 - Docuemnts d'urbanisme	202	59 000,00	14 750,00

Le vice-Président propose de porter cette ouverture de crédit d'investissement à hauteur de vingt-cinq pour cent (25 %) maximum des crédits ouverts d'investissement 2019 au titre du budget annexe ordures ménagères (604) de la communauté soit par chapitre/opération :

Opération	Article	Crédits ouverts en 2019	Autorisation (au plus 25 %)
OM 1 - Bacs ordures ménagères	2121	686 316,00	100 000,00
OM 1 - Bacs ordures ménagères	2181	3 335 614,08	250 000,00

Le Président demande au Conseil de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve la proposition relative aux ouvertures de crédits telle qu'exposée ci-dessus pour l'exercice 2020.

Objet : Garantie d'emprunt - CLEFAM Lou Capitelle

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 35 abstentions : 3

Jean Pouzache, Vice-Président aux Finances explique que la communauté de communes est saisie d'une demande de garantie d'emprunt par l'association CLEFAM (Centre Loisirs et Famille

en Ardèche Méridionale) exploitant le domaine Lou Capitelle. Le projet consiste en la rénovation de son espace bar, buffet, restauration ainsi que la création d'annexes, permettant ainsi la continuation de l'ouverture à l'année.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
Par vote à mains levées : 3 abstentions, 35 voix pour,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2252-1 relatif aux garanties d'emprunts,

VU l'article 2298 du Code Civil,

Article 1 -décide d'accorder la garantie de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pour le remboursement de la somme de 2 millions d'euros, pour deux emprunts que l'association CLEFAM se propose de contracter auprès de la banque postale. Ce prêt constitué de deux lignes de prêt est destiné à financer la rénovation de son espace bar, buffet, restauration ainsi que la création d'annexes.

Article 2 - Les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt seront définies dans la convention.

Article 3 – La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'association CLEFAM, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque postale, la communauté de communes s'engage à se substituer à l'association CLEFAM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 – Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 - Le Conseil communautaire autorise le Président à signer la convention à intervenir entre la communauté de communes et l'association CLEFAM réglant les conditions de garantie, ainsi que tous documents relatifs avec la banque postale.

- **Services à la personne**

Objet : Versement d'une subvention exceptionnelle au multi-accueil « Les Péquelous »

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38
	abstentions :

Jean-Claude BACCONNIER, vice-Président chargé des services à la personne et du social, expose aux conseillers que la Communauté de Communes s'est engagée à verser une subvention exceptionnelle à l'association « Les Péquelous » pour régularisation de l'exercice 2018.

Compte tenu du compte de résultat du multi-accueil « Les Péquelous » et des différentes recettes, il convient de compléter l'acompte 2018 de 34 000€ afin de permettre l'équilibre financier de l'association.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve l'octroi à l'association du multi-accueil « les Péquelous » une subvention exceptionnelle de 34 000€ au titre de l'exercice 2018,

Dit que les crédits nécessaires figurent au budget 2019.

- **Habitat**

Objet : Politique du logement et cadre de vie - Convention pour le logement des travailleurs saisonniers

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Vu le Code de l'Habitat et de la Construction,
Vu l'article 47-1° de la loi Montagne du 28 décembre 2016,
Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 de l'Ardèche,
Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) approuvé le 27 février 2014 et prorogé jusqu'au 27 février 2021,
Vu le statut « EPCI touristique » de la CCBA pour la période 2015-2020, et la demande de renouvellement de cette dénomination délibérée le 22 octobre 2019,
Vu la convention de partenariat n°2017-17 signée entre la Mission Locale Ardèche Méridionale et la CCBA pour la participation financière de cette dernière au financement de la Maison de la Saisonnalité,
Hervé OZIL, vice-Président chargé de l'Habitat, rappelle que [l'article 47 de la loi Montagne du 28 décembre 2016](#) prévoit que "toute commune ayant reçu la dénomination de "commune touristique" conclut avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers" au plus tard le 28 décembre 2019. Cette obligation s'applique également à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé « touristique » (sur tout ou partie de son territoire).
La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche a obtenu la dénomination touristique et a renouvelé sa demande pour la période 2020-2025. A ce titre elle se doit d'élaborer une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Cette convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD de l'Ardèche approuvé en 2018) et dans le programme local de l'habitat (PLH)
Elle comprend :

- Un diagnostic des besoins en logements des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre ;
- Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe également les objectifs de cette politique et

les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

La convention telle qu'annexée a été élaboré en interne par la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche avec l'appui des services de l'Etat, de l'ADT, de d'ADIL 26, de l'OTI et de la Mission Locale / Maison de la Saisonnalité. Les données à l'échelle des EPCI sur cette thématique étant assez succinctes, le diagnostic n'apporte qu'un éclairage limité en la matière. A l'heure actuelle sur le territoire de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, la remontée des besoins en matière de logement des travailleurs saisonniers est quasi-inexistante auprès des interlocuteurs présents physiquement (Maison de la Saisonnalité, OTI, bailleurs...) et dans les documents cadres (PLH, SCOT).

La convention ainsi rédigée conclut donc à la nécessité d'améliorer en 1^{er} lieu la connaissance des besoins en logements des travailleurs saisonniers et la qualité / quantité de l'offre actuelle sur le territoire de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, en lien avec les territoires limitrophes.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve les termes de la convention telle qu'annexée ;

Autorise le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la signature de la convention à intervenir.

- **Urbanisme**

Objet : Approbation du périmètre provisoire PANDA
--

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 36		
Nombre de pouvoirs : 2	- nombre de suffrages exprimés : 38		
Vote	contre :	pour : 38	abstentions :

Yves RIEU, vice-Président, informe les conseillers que l'outil PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, appelé PANDA en Ardèche) a été instauré par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

Il s'agit d'une réflexion globale en faveur de l'agriculture avec comme objectif le maintien et le développement de l'agriculture. Suite à l'élaboration d'un diagnostic poussé qui aura déterminé des secteurs à enjeux pour l'agriculture, des périmètres de protection sont proposés. Ces derniers, valant servitude d'utilité publique, ne s'appliquent que sur les zones A et N existantes des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Dans le but de conforter leur vocation agricole et naturelle, les terrains concernés par le périmètre ne peuvent plus devenir constructibles dans le cadre des révisions et modifications futures des documents d'urbanisme. Seul un décret interministériel permet une modification à la baisse du périmètre.

Le vice-Président précise que le document d'urbanisme et son règlement continuent de s'exercer sur les parcelles concernées par le périmètre et que les droits institués par ce dernier persistent.

Le troisième volet du dispositif consiste en l'établissement d'un plan d'actions visant à assoir une véritable stratégie territoriale en matière de développement de l'agriculture.

Le PANDA est porté par le Conseil départemental de l'Ardèche, en accord avec la ou les communes ou EPCI compétents en matière de planification, et approuvé après avis de la Chambre départementale d'Agriculture et de l'établissement public chargé du SCoT.

Les communautés de communes du Pays des Vans en Cévennes et des Gorges de l'Ardèche ont été associées dans le but d'avoir une véritable cohérence du dispositif sur le sud Ardèche

Après que leur ait été exposés au préalable les enjeux concernant la mise en place d'une telle réflexion, les communes de Vogüé, Rochecolombe, Lanas, Saint-Maurice-d'Ardèche, Balazuc, Pradons, Ruoms, Labeaume, Saint-Alban-Auriolles, Grospierres, Sampzon, Vallon Pont d'Arc, Lagorce et Orgnac l'Aven ont adopté une démarche volontariste afin de protéger les terres agricoles et/ou naturelles à enjeux, par un périmètre de protection PANDA.

Suite aux différents échanges avec les communes concernées par le périmètre de protection et compte tenu de sa compétence « *PLU, documents en tenant lieu et carte communale* », il revient au conseil communautaire de valider les périmètres proposés du PANDA, avant délibération du Conseil Départemental pour approbation.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve le périmètre provisoire dans le cadre du dispositif PANDA, tel qu'il est annexé à la présente délibération

Autorise le Président, en lien avec le Conseil Départemental, à engager les phases de concertation et d'approbation ainsi que toute démarche nécessaire à la poursuite de ce projet.

L'ordre du jour étant clôt, la séance est levée.

Le secrétaire de séance
Alain MEYCELLE